



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 59

QUATRIÈME SESSION, QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE ET RECONNAISSANCE DES TERRITOIRES

TREIZE HEURES TRENTE

Les projets de loi mentionnés ci-après, dont l'objet a été indiqué, sont lus une première fois :

(N° 43) — *Loi sur la communication de renseignements pour la protection contre la violence de la part d'un partenaire intime/The Disclosure to Protect Against Intimate Partner Violence Act;*

(M^{me} la ministre SQUIRES)

(N° 44) — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi (salaire minimum)/The Employment Standards Code Amendment Act (Minimum Wage);*

(M. le ministre HELWER)

(N° 240) — *Loi sur le Mois du patrimoine juif/The Jewish Heritage Month Act.*

(M. SCHULER)

M^{me} GORDON, *ministre de la Santé*, fait une déclaration au sujet du Mois de sensibilisation aux lésions cérébrales.

U. ASAGWARA et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

M. PIWNIUK, *ministre du Transport et de l'Infrastructure*, fait une déclaration au sujet de l'état actuel des inondations au Manitoba.

M. WIEBE et, avec le consentement de l'Assemblée, M. LAMONT font des observations sur la déclaration.

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, M. LAGASSÉ, M^{me} SMITH (Point Douglas), M^{me} la *ministre* CLARKE, M^{me} MARCELINO et M^{me} la *ministre* GUILLEMARD font des déclarations de député.

Après la période des questions orales, la présidente rend la décision suivante :

Avant l'examen des affaires courantes du 17 mai 2022, le député de River Heights a invoqué le *Règlement* au sujet de propos irrespectueux tenus par le ministre du Transport et de l'Infrastructure pendant la période de questions orales du 16 mai 2022 alors qu'il a qualifié le comportement du député de Saint-Boniface de « being cowardly and gaslighting » (« lâche et manipulateur » [TRADUCTION]). Le député de River Heights a soutenu qu'il s'agissait de propos non parlementaires et que le ministre devait des excuses au député de Saint-Boniface.

La leader de l'opposition officielle à l'Assemblée et le leader du gouvernement à l'Assemblée ont pris la parole au sujet du rappel au *Règlement* avant que je mette l'affaire en délibéré.

Tout d'abord, je souhaite indiquer que je suis intervenue au moment de l'incident et que j'ai mis le député en garde contre ses propos, ce qui a permis de résoudre la question d'une manière qui m'a convenu à ce moment-là. Toutefois, étant donné que le député de River Heights a de nouveau invoqué le *Règlement* à ce sujet, j'ai accepté de revenir sur l'incident pour l'examiner de plus près puisqu'il m'a semblé que cela me permettrait à la fois de traiter plus en détail le cas qui nous occupe et de revenir plus généralement sur la façon dont les députés agissent les uns envers les autres à l'Assemblée.

Je commencerai par souligner que bien que le député de River Heights ait indiqué avoir invoqué le *Règlement* le plus tôt possible, les rappels au *Règlement* devraient être soulevés au moment de l'infraction, comme il est indiqué aux pages 636 et 637 de la troisième édition de l'ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes* :

« Lorsqu'un député juge que les règles ou les coutumes de la Chambre, en ce qui concerne par exemple la pertinence des interventions ou les répétitions, les remarques non parlementaires ou le quorum, ont été transgressées ou mal appliquées pendant une séance, il peut invoquer le *Règlement* afin de porter la chose à l'attention de la présidence. Il peut le faire à peu près à n'importe quel moment, à condition de formuler son objection et de présenter brièvement ses arguments dès qu'il constate l'irrégularité. »

Le député de River Heights a mentionné avoir eu besoin de consulter le *hansard* avant d'invoquer le *Règlement*; même si cet argument pourrait être valable, je suis d'avis qu'il aurait pu soulever la question immédiatement après la période de questions orales du 16 mai 2022, ce que je garde à l'esprit dans mes délibérations.

Dans le présent rappel au *Règlement*, le député de River Heights a indiqué qu'en qualifiant le comportement du député de Saint-Boniface de lâche et de manipulateur, le ministre du Transport et de l'Infrastructure avait enfreint le paragraphe 54(2) du *Règlement* qui stipule qu'il est interdit aux députés de tenir des propos irrespectueux ou d'utiliser des mots offensants à l'endroit d'un des membres de l'Assemblée. Il a également ajouté que qualifier quiconque de lâche avait été jugé non parlementaire au Parlement du Royaume-Uni.

J'ai plusieurs commentaires à faire à l'égard de ces affirmations.

Premièrement, bien que les règlements et les usages d'autres assemblées au Canada et dans le Commonwealth puissent nous guider, nous n'y sommes pas tenus et, par conséquent, les décisions d'autres assemblées ne s'appliquent pas automatiquement à la nôtre.

Deuxièmement, si on se réfère à l'interprétation courante du terme anglais et aux usages passés de notre Assemblée, on constate qu'il existe une distinction entre le fait de qualifier de lâche le comportement d'une personne plutôt que la personne elle-même. Je ferai remarquer que les anciens présidents de l'Assemblée du Manitoba ont toujours jugé l'expression non parlementaire lorsqu'elle visait une personne, mais qu'ils ont émis une mise en garde lorsqu'elle visait le comportement d'un député. Quant à l'incident qui nous occupe, je soulignerai que la critique du ministre du Transport et de l'Infrastructure visait bel et bien le comportement du député de Saint-Boniface. Personnellement, je préférerais que les députés évitent d'utiliser toute expression de ce genre à l'égard des autres députés puisque j'estime que nous devrions tous viser un niveau bien plus élevé de décorum, mais je mentionne cette distinction puisqu'il importe d'être clair et de la souligner officiellement.

Troisièmement, je crois qu'il serait profitable à tous les députés de l'Assemblée d'en apprendre davantage sur la manière dont les propos devraient être examinés et jugés dans les assemblées canadiennes. À la page 624 de la troisième édition de l'ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, Bosc et Gagnon en précisent les éléments pertinents :

« Lorsqu'il doit décider si des propos sont non parlementaires, le Président tient compte du ton, de la manière et de l'intention du député qui les a prononcés, de la personne à qui ils s'adressaient, du degré de provocation et, ce qui est plus important, du désordre éventuel qu'ils ont causé à la Chambre. Ainsi, des propos jugés non parlementaires un jour pourraient ne pas nécessairement l'être un autre jour. La codification du langage non parlementaire s'est révélée impossible, car c'est du contexte dans lequel les mots ou phrases sont utilisés que la présidence doit tenir compte lorsqu'elle décide s'ils devraient ou non être retirés. Même si une expression peut être considérée comme acceptable, selon le Président, il faut se garder d'utiliser toute expression qui pourrait semer le désordre à la Chambre. Les expressions qui sont considérées comme non parlementaires lorsqu'elles s'appliquent à un député ne sont pas toujours considérées de la sorte lorsqu'elles s'appliquent de manière générale ou à un parti. »

En raison des motifs précités, je conclus que le rappel au *Règlement* soulevé par le député de River Heights est irrecevable. Toutefois, j'encourage les députés à faire preuve de sincérité et de délicatesse dans leur choix de mots à l'Assemblée, particulièrement quand les débats sont houleux. Nous avons tous la chance inouïe de servir les citoyens du Manitoba, mais aussi la responsabilité solennelle de le faire bien et avec honneur. Je vous prie de garder tout cela à l'esprit la prochaine fois que vous vous adresserez à un autre député à l'Assemblée. Je vous invite à faire valoir vos opinions dans les débats, mais à le faire d'une façon digne et honorable qui saura mériter l'admiration et le respect de vos électeurs et de vos familles.

Les pétitions qui suivent sont présentées et lues devant l'Assemblée législative du Manitoba :

M. GERRARD — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à collaborer avec le gouvernement fédéral pour traiter en priorité l'évacuation des membres de la famille immédiate et élargie des Afghans dont le Canada est devenu la terre d'accueil et pour faciliter leur venue au Manitoba, notamment en aidant les réfugiés afghans qui se trouvent dans d'autres pays comme le Pakistan, à élargir le Programme des candidats du Manitoba et à réévaluer le processus de reconnaissance des acquis en formation et en expérience professionnelle afin de s'assurer que les immigrants et les réfugiés puissent faire valoir leurs compétences sans obstacle ni délai sur le marché du travail au Manitoba, à réduire le nombre de critères stricts imposés aux Afghans qui souhaitent participer au Programme des candidats du Manitoba, à accorder une importance particulière aux liens que les candidats entretiennent déjà avec le Manitoba, y compris par l'intermédiaire de membres de leur famille ou d'amis, ainsi qu'à améliorer les services de transition mis à la disposition des nouveaux arrivants afin de leur offrir des services adéquats au moyen de programmes de soutien communautaires et une meilleure couverture santé permettant de répondre à leurs besoins urgents.

M^{me} LAMOUREUX — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à approuver la prise en charge des traitements liés à la perte auditive par le régime d'assurance-maladie de Santé Manitoba et à offrir à tous ceux qui en ont besoin une couverture basée sur le revenu étant donné qu'il a été démontré que l'ouïe est essentielle pour la santé cognitive, mentale et sociale des Manitobains ainsi que pour leur bien-être.

L'Assemblée permet au Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée de se réunir le mardi 31 mai 2022 pendant qu'elle siège.

L'Assemblée convient d'adopter les dispositions suivantes :

1. Il est permis de procéder à la deuxième lecture du projet de loi 44 — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi (salaire minimum)/The Employment Standards Code Amendment Act (Minimum Wage)* cet après-midi.
2. Malgré le paragraphe 2(15) du *Règlement*, il est permis au proposeur de chaque amendement à l'étape du rapport visant un projet de loi désigné d'intervenir pendant au plus cinq minutes à l'égard de l'amendement et au proposeur du projet de loi en question d'intervenir pendant au plus deux minutes à l'égard de chaque amendement visant son projet.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* HELWER de proposer la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 44 — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi (salaire minimum)/The Employment Standards Code Amendment Act (Minimum Wage)*.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* HELWER intervient.

T. LINDSEY, MM. GERRARD et LAMONT ainsi que M^{me} LAMOUREUX posent des questions au ministre.

Le débat se poursuit.

T. LINDSEY ainsi que MM. MOSES et LAMONT interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 7 — *Loi modifiant la Loi sur les services de police (amélioration du fonctionnement de l'unité d'enquête indépendante)/The Police Services Amendment Act (Enhancing Independent Investigation Unit Operations)* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

M. GERRARD propose que le projet de loi 7 soit amendé :

a) par suppression de l'alinéa 2b) et de l'article 3;

b) par substitution, à l'article 8, de ce qui suit :

8 L'alinéa 64(1)d) est modifié par adjonction, à la fin, de « ou auxquels un agent de liaison a été affecté ».

c) par suppression de l'article 12 et de l'alinéa 14a);

d) par substitution, à l'article 18, de ce qui suit :

18 L'article 88 est modifié par adjonction, après « les observateurs civils », de « , les agents de liaison ».

Il s'élève un débat.

M. GERRARD et M. le *ministre* GOERTZEN interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

M. GERRARD propose que le projet de loi 7 soit amendé par substitution, à l'article 6, de ce qui suit :

6 L'article 60 est remplacé par ce qui suit :

Enquêteurs

60 Le directeur civil ne peut choisir une personne afin qu'elle agisse à titre d'enquêteur au sein de l'unité d'enquête indépendante que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est d'avis que la personne choisie comprend les répercussions de la diversité culturelle au sein des communautés sur l'expérience qu'ont les membres de ces communautés lorsqu'ils interagissent avec les organismes d'application de la loi;
- b) la personne choisie n'est pas un agent ou ex-agent de police de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un autre service de police du Manitoba ou d'une autre province canadienne et a les compétences et l'expérience réglementaires, y compris de l'expérience dans le domaine des enquêtes.

Il s'élève un débat.

M. GERRARD et M. le *ministre* GOERTZEN interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport de l'amendement apporté au projet de loi 8 — *Loi modifiant la Loi sur la Cour d'appel et la Loi sur la Cour provinciale/The Court of Appeal Amendment and Provincial Court Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

M^{me} FONTAINE propose que le projet de loi 8 soit amendé par suppression des articles 6 à 9.

Il s'élève un débat.

M^{me} FONTAINE et M. le *ministre* GOERTZEN interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport de l'amendement apporté au projet de loi 9 — *Loi sur la ferraille/The Scrap Metal Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

M. MALOWAY propose que le projet de loi 9 soit amendé, dans le paragraphe 4(1), par substitution, à « deux ans », de « cinq ans ».

Il s'élève un débat.

M. MALOWAY et M. le *ministre* GOERTZEN interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 17 — *Loi édictant la Loi sur le droit de la famille et la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires et modifiant la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires/The Family Law Act, The Family Support Enforcement Act and The Inter-jurisdictional Support Orders Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

M. GERRARD propose que le projet de loi 17 soit amendé, dans l'article 1 de l'annexe A, par substitution, à la définition de « membre de la famille », de ce qui suit :

« **membre de la famille** » Sauf pour l'application de l'article 40, s'entend notamment d'un membre du foyer :

- a) d'un enfant;
- b) d'un parent de l'enfant;
- c) d'un conjoint ou ex-conjoint;
- d) d'une personne qui est ou était en cohabitation maritale;
- e) d'un grand-parent de l'enfant.

La présente définition vise également le partenaire amoureux d'une personne visée à l'alinéa b), c), d) ou e) qui participe aux activités du foyer. ("family member")

Il s'élève un débat.

M. GERRARD intervient. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. GERRARD propose que le projet de loi 17 soit amendé, dans le paragraphe 35(3) de l'annexe A, par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

- a.1) les besoins nutritionnels de l'enfant, y compris l'allaitement maternel;

Il s'élève un débat.

M. GERRARD et M. le *ministre* GOERTZEN interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport de l'amendement apporté au projet de loi 27 — *Loi modifiant le Code de la route (mesures de rechange en cas d'infractions de conduite)/The Highway Traffic Amendment Act (Alternative Measures for Driving Offences)* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

M. le *ministre* GOERTZEN propose que le projet de loi 27 soit amendé par suppression des articles 4, 5 et 7.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* GOERTZEN intervient. L'amendement, mis aux voix, est adopté.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 34 — *Loi modifiant la Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur l'aménagement du territoire/The City of Winnipeg Charter Amendment and Planning Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

M. GERRARD propose que le projet de loi 34 soit amendé par substitution, à « 20 jours », de « 45 jours », dans les dispositions qui suivent figurant à l'article 17 :

- a) le passage introductif du paragraphe 234.3(1);
- b) le passage introductif de l'alinéa 234.4(1)b).

Il s'élève un débat.

M. GERRARD et M^{me} la *ministre* CLARKE interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

M. WIEBE propose que le projet de loi 34 soit amendé :

a) dans le passage introductif du paragraphe 234.3(1) figurant à l'article 17, par substitution, à « 20 jours », de « 60 jours »;

b) par substitution, au paragraphe 234.4(1) figurant à l'article 17, de ce qui suit :

Décision sur le respect des critères

234.4(1) L'employé désigné est tenu :

a) de donner au propriétaire du bien réel un avis de la date de réception par la ville du projet de plan secondaire que le propriétaire en question a remis dans le cadre d'une demande désignée;

b) dans les 60 jours qui suivent la date visée à l'alinéa a) :

(i) de déterminer si le plan respecte les critères énumérés dans le règlement municipal visant la remise de plans secondaires,

(ii) de donner par la poste un avis écrit de sa décision au propriétaire du bien réel.

Il s'élève un débat.

M. WIEBE et M^{me} la *ministre* CLARKE interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

M. WIEBE propose que le projet de loi 34 soit amendé par substitution, au paragraphe 22(3), de ce qui suit :

22(3) Le paragraphe 246(1.1) est modifié par substitution, à « donne au propriétaire du bien réel une confirmation écrite », de « envoie au propriétaire du bien réel une confirmation ».

Il s'élève un débat.

M. WIEBE et M^{me} la *ministre* CLARKE interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

M. WIEBE propose que le projet de loi 34 soit amendé par substitution, au paragraphe 275(1.1) figurant au paragraphe 25(2), de ce qui suit :

Demande

275(1.1) La ville envoie au propriétaire du bien réel une confirmation de la date à laquelle elle a reçu sa demande; un employé désigné dispose de 60 jours à compter de cette date pour déterminer si la demande est complète.

Il s'élève un débat.

M. WIEBE et M^{me} la *ministre* CLARKE interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

La séance est levée à 17 h 7, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

La présidente,

Myrna Driedger